

## ARTICLE 22

### Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis et appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie. L'autorité ou l'institution compétente à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté doit le transmettre sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

2. La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée aux termes de la législation de l'autre Partie, à la condition que le requérant, au moment de la demande:

- i) soit demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie,
- ii) soit fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant demande que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Le paragraphe 2 du présent article s'applique seulement aux demandes de prestation présentées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

## ARTICLE 23

### Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie verse des prestations aux termes du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours.

2. Une institution compétente d'une Partie verse aux termes du présent accord des prestations exemptes de toute retenue pour frais administratifs.